

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de MEURTHE et MOSELLE
COMMUNE DE VOINEMONT

ARRETE PORTANT SUR L'ENTRETIEN DES PROPRIETES NON BATIES

Le Maire de la commune de VOINEMONT,

Vu l'article L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir une partie de terrain non bâtie située à l'intérieur d'une zone d'habitation, ou à moins de cinquante mètres d'une habitation,

Considérant la nécessité de réglementer l'entretien de ces parties de terrains non bâties relativement à la protection de l'environnement et la nécessité de maintenir le village dans le respect du règlement national des Villes et Villages Fleuris, ainsi que de la charte de l'association des Beaux Villages Lorrains,

A R R E T E :

Article 1 :

Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leurs parties de terrains non bâties durant toute l'année avec l'obligation de les maintenir dans un état de propreté permanent et notamment par la destruction de ronciers, le fauchage des herbes hautes, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage.

Article 2 :

Le propriétaire d'un terrain concerné est tenu dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement, de prendre toutes mesures autorisées afin de remettre en état son terrain.

Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir une partie de terrain non bâtie, le Maire peut lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Les travaux sont alors effectués d'office par les services de la mairie ou une entreprise et facturés au propriétaire ou à ses ayants droit.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Copie de cet arrêté sera affichée au tableau de la mairie et transmise aux services de la Préfecture.

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à VOINEMONT, le 07 septembre 2026
Le Maire, Philippe CLAUDE

